Impôt sur le revenu

Monsieur le président, vous n'ignorez pas qu'au Québec, ce sont les notaires qui, pour une bonne part, s'occupent des affaires juridiques. Ils ne sont pas avocats. Ils appartiennent à la profession fort honorable de notaire. En fait, il existe un certain nombre d'endroits au Canada où les notaires s'occupent des actes de cession, des testaments et des successions. Il me semble tout à fait inadmissible de faire exception pour cette profession, et c'est pourtant ce que le ministre fait dans cette mesure.

Il me semble que le nombre des professions ne finit pas d'augmenter. On me dit maintenant que les podiatres, qui soignent les affections des pieds, sont laissés pour compte; ce ne sont pas des docteurs en médecine, mais ils ont une profession parfaitement reconnue.

Ces dispositions ne visent pas non plus les optométristes. Je me demande pourquoi les ingénieurs ne sont pas acceptés, ou encore les dessinateurs industriels qui possèdent un cabinet. Cette proposition ne tient pas compte du fonctionnement véritable de l'économie. Ces spécialistes reçoivent des clients à qui ils rendent des services professionnels. Que se passe-t-il ensuite? Ils ne peuvent pas toucher d'honoraires tant que leur tâche n'est pas terminée. On conçoit mal qu'un optométriste fasse payer la moitié d'un examen. Les clients paient ces derniers une fois qu'ils ont leurs verres, mais une partie du travail a déjà été exécutée. Y aurait-il des honoraires si le travail n'était achevé qu'à moitié?

Il en va de même pour les plans d'un architecte; ce dernier ne touche de l'argent que lorsque son travail est terminé. Qui voudrait payer pour la moitié des plans? Ainsi qu'on l'a fait valoir lorsque les avocats ont été exemptés, aucun client ne voudrait acquitter les frais d'un demi-procès. Rien ne justifie ce louvoiement gouvernemental. Le ministre veut-il nous dire combien il espère gagner en imposant le travail en voie de réalisation chez les notaires de la province de Québec? Sur quelles recettes supplémentaires le gouvernement compte-il donc en agissant de la sorte?

M. Cosgrove: Monsieur le président, en ce qui a trait à la question soulevée par le député de Mississauga-Sud, il s'agit d'un élément auquel le gouvernement s'intéressait déjà avant que le représentant ne le signale au cours de la période des questions il y a quelques mois. En réponse à sa question, le ministre des Finances avait déclaré que le gouvernement entendait s'occuper de l'affaire. J'ai parlé, pour ma part, d'amendements explicatifs dont l'un pourrait toucher l'article 128 du projet de loi C-139, lequel vise à inclure les notaires du Québec.

Je ne peux pas présenter une motion en bonne et due forme, car elle ne serait pas reçue mais, pour répondre à la question, précisons que le ministre a dit qu'il allait apporter un amendement en vue d'éclaircir la question de l'inclusion des notaires, pour les motifs que le député a fait valoir, et, le moment venu, je compte présenter cet amendement à l'intention des députés d'en face et de la présidence.

Avant de terminer, je tiens à ajouter que le gouvernement a prévu, en effet, l'exemption de certaines professions, mais en ce qui concerne les autres dont quelques-unes ont été mentionnées par le député de Mississauga-Sud, les membres de ces professions pourront se prévaloir d'autres dispositions de la loi qui leur procureront de grands avantages dans l'exercice de leurs fonctions. A titre d'exemple, le revenu de ces spécialistes pourrait être assujetti au taux d'imposition des petites entreprises.

Ensuite, ces derniers auront l'avantage de pouvoir se constituer en société, ce qui est interdit dans diverses provinces aux membres de certaines des professions faisant l'objet d'une exemption en vertu des dispositions de l'article 128. C'est donc dire qu'ils seront avantagés tant du point de vue fiscal que du point de vue juridique, étant donné la valeur pécuniaire qui se rattache à la possibilité de former une société.

• (1220)

Par conséquent, afin de trouver un certain dénominateur commun pour traiter équitablement ces activités professionnelles mineures, nous avons tâché d'accorder un traitement plus équitable à celles qui ne pouvaient se prévaloir des dispositions existantes de la loi ou d'autres lois canadiennes.

M. Blenkarn: Monsieur le président, je ne veux pas prendre beaucoup plus de temps, car mes collègues souhaitent aborder eux aussi cette question. J'ai parlé des notaires. Je parlerai maintenant des optométristes. Quel montant le ministre compte-t-il percevoir en imposant les travaux en cours des optométristes? Et tandis qu'il y est, nous dira-t-il quel montant il compte obtenir en imposant les travaux en cours des architectes non constitués en sociétés? En effet, les architectes ne peuvent pas obtenir partout le statut de société. Quel montant compte-t-il recueillir en imposant les travaux en cours des particuliers qui vendent des services informatiques sans être constitués en sociétés? Le ministre pourrait peut-être en profiter pour nous dire pourquoi on fait toute une histoire à propos de ce statut de société? Comment peut-il dire que cela présente un grand avantage fiscal quand on songe à certaines des dispositions que le ministre a fait ajouter à la loi et qui ont pour effet de démolir le secteur de la petite entreprise?

M. Cosgrove: Monsieur le président, toute réponse que je donnerais concernant la répartition des diverses professions libérales aurait sûrement un caractère hypothétique pour les raisons mêmes qu'a évoquées le député. Les membres de certaines professions libérales facturent ou exercent leur profession de manières différentes. Le gouvernement n'avait pas l'intention d'entrer dans les détails de chacune des professions. J'ai répondu que si l'on a cru bon d'exempter certaines professions, c'est parce qu'elles ne disposaient pas, contrairement aux autres, d'avantages qui découlaient, je le répète, soit du fait qu'elles étaient constituées en sociétés, ce qui n'est pas prévu dans la loi de l'impôt sur le revenu mais comporte néanmoins des avantages, soit du fait qu'elles pouvaient se prévaloir du taux d'imposition des petites entreprises.

M. Riis: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre afin d'approfondir cette affaire. Je soupçonne qu'en entendant parler de cet article et de la nouvelle façon de facturer, un grand nombre de membres de professions libérales souhaiteront savoir pourquoi on a ainsi exempté une poignée de professions. Je me rends compte que le ministre s'est efforcé de donner des éclaircissements. Pourrait-il nous expliquer et ce, soigneusement pour que les intéressés comprennent bien, pourquoi on a choisi précisément d'accorder une condition particulière aux professions de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire et de chiropraticien et non à toutes les autres professions par exemple à celle d'urbaniste, d'ingénieur et d'architecte? Pourquoi a-t-on exempté précisément certaines professions et pas les autres? Je le dis en toute